

13

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil
et aux Membres de la
Société.

C. 92. M.92 1945.XI.
(O.C/A.R.1944/31)
(N'existe qu'en
français).

Genève, le 29 septembre 1945.

TRAFFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1944.

ILE DE LA REUNION

Communiqué par le Gouvernement français.

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600).

A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I. Lois et publications.

Les lois et règlements en vigueur dans la Colonie pour le trafic des stupéfiants sont les suivants :

La loi du 12 juillet 1916 concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, a été rendue applicable dans la Colonie de la Réunion par le décret du 1er novembre 1916 promulgué le 27 décembre 1916, paru à l'Officiel de la Réunion le 5 janvier 1917. Le décret d'application de la loi du 17 décembre 1916 concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium a été promulgué à la Réunion le 13 décembre 1923.

Aucune loi nouvelle, ordonnance ni règlement n'a paru au cours de l'année 1944 sur la question de l'opium et autres drogues nuisibles.

II. Administration.

Rien à signaler comme modification dans les arrangements administratifs pour l'application des conventions internationales.

III. Contrôle du commerce international.

Il n'entre dans la colonie que des quantités minimales de produits opiacés. Ces produits ne sont importés que pour les usages médicaux, et proviennent tous de France.

Le système des autorisations d'importation donné par le service de santé de la Colonie et des certificats d'exportation délivrés par le Ministre de l'Agriculture, Service de la Répression des Fraudes, Bureau des stupéfiants pour l'importation, à la Réunion, de l'opium et autres drogues nuisibles a donné satisfaction au cours de l'année écoulée.

Durant l'année 1944 aucun changement ni modification n'est survenu dans la désignation des ministères et autorités chargés de délivrer les certificats pour l'importation de l'opium à la Réunion, ainsi que dans les conditions d'octroi des dits certificats.

Aucune exportation d'opium ou autres drogues nuisibles n'est effectuée de la Colonie, le pays n'en produisant pas.

Les importations se font par le Port de la Pointe des Galets.

IV. Coopération internationale.

Aucun traité ni accord international n'a été conclu au cours de l'année 1944 avec d'autres gouvernements en vue d'empêcher l'utilisation des stupéfiants à d'autres fins que les usages médicaux scientifiques, d'empêcher ou de réprimer le trafic illicite de ces drogues, le mouvement des stupéfiants dans la Colonie étant infime, et les moyens locaux de contrôle et de surveillance donnant satisfaction.

V. Trafic illicite.

Au cours de l'année 1944, il n'a été enregistré aucune traduction devant les tribunaux pour trafic illicite, port, détention et usage clandestin d'opium, aucune saisie n'ayant été effectuée.

VI. Autres renseignements y compris toutes suggestions qui pourraient être utiles tant pour la Commission consultative que pour les gouvernements.

Ici, rien à signaler.

B. MATIERES PREMIERES

C. DROGUES MANUFACTUREES

Ne concerne pas la Réunion où le pavot à opium et autres plantes à stupéfiants ne sont pas cultivés, et où il n'existe aucune manufacture de drogues.

Le système de contrôle intérieur (vérification des livres ou registres des pharmaciens) et contrôle des conditions d'emmagasinage de drogues nuisibles, confié spécialement au Directeur du Service de Santé chargé de l'inspection des pharmacies tel qu'il est prévu dans le Décret du 27 octobre 1923, donne entière satisfaction.

D. AUTRES QUESTIONS

XIII. Autres stupéfiants.

En dehors de ceux signalés dans la Partie V du présent rapport, aucun fait important concernant l'usage des stupéfiants ne s'est produit dans la Colonie, et le trafic, ainsi que l'usage clandestin des stupéfiants sont l'objet d'une surveillance très rigoureuse.

Saint-Denis, le 2 juin 1945.

LE GOUVERNEUR de la REUNION .
